



DÉPARTEMENT  
DE HAUTE-GARONNE

# CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
Date de convocation du conseil municipal : 01 mars 2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 6 MARS 2024

**Présents :** Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. MANOU Stéphane, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline.

**Absents excusés :** Mme ARAVIT CROS, Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme MILLET KHALKHAL Farida, M. LEROY Yves, Mme RUIZ Marie.

**Pouvoirs :**

Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;  
Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme JARA Virginie ;  
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. MANOU Stéphane ;  
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme ABELLA Jennifer ;  
Mme MILLET KHALKHAL Farida donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;  
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;  
Mme RUIZ Marie donne pouvoir à Mme VILELA Céline.

**Absent :** M. WALCH Julien.

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. LE GALLOUDEC Olivier est nommé secrétaire de séance.

**Secrétaire de séance :** M. LE GALLOUDEC Olivier

Après avoir ouvert la séance à 19 heures 06, Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

*Ordre du jour*

1. Finances – Débat d'orientations budgétaires ..... 3

Délibération n° D24-01 : Finances – Débat d’orientations budgétaires.....	7
2. Urbanisme – Convention de reconnaissance de servitude légale – SDEHG.....	8
Délibération n°D24-02 : Urbanisme – Convention de reconnaissance de servitude légale - SDEHG .....	8
3. Urbanisme – Convention de servitude - ENEDIS.....	9
Délibération n° D24-03 : Urbanisme – Convention de servitude – ENEDIS.....	9
4. Enfance – Approbation de la contribution financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée la Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais.....	9
Délibération n°D24-04 : Enfance – Approbation de la contribution financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée la Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais .....	10
5. ACS – Approbation de la convention d’exposition à la médiathèque municipale de Baziège .....	11
Délibération n° D24-05 : ACS – Approbation de la convention d’exposition à la médiathèque municipale de Baziège.....	11
6. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois permanents .....	12
Délibération n° D24-06 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois permanents .....	13
7. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois non permanents .....	14
Délibération n° D24-07 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois non permanents.....	14
8. ACS – Approbation de la convention d’occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège.....	15
9. Vie municipale – Signature d’une convention tripartite pour l’organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège .....	16
Délibération n° D24-08 : Vie municipale – Signature d’une convention tripartite pour l’organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège .....	16
10. Questions orales.....	17

## INFORMATION NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

- **Décisions du maire**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D23-62 du conseil municipal du 11 décembre 2023, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2023-25 Décision budgétaire : DB-2023-05 portant virement de crédits
- DEC-2023-26 Louage et baux : Avenant au bail dérogatoire 68 Grand Rue à Baziège
- DEC-2023-27 Tarifs : Portant approbation des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- DEC-2024-01 Renouvellement adhésions : Portant renouvellement de l'adhésion aux associations AMF 31 et APVF dont la commune de Baziège est membre
- DEC-2024-02 Louage et baux : Bail rural parcelles K 716, K 718, K 202 et K 203 lieu-dit Bordeblanche - Serge PAGNACCO
- DEC-2024-03 Tarifs : Portant approbation des tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024
- DEC-2024-04 Louages et baux : Rupture de la convention de mise à disposition précaire du 27 novembre 2020 entre la commune de Baziège et la société EARL d'EN GALA.

- **Rapport d'activité 2022 de Haute-Garonne Ingénierie-ATD**
- **Rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics - Sicoval**  
Eau potable, assainissement collectif et non collectif

Monsieur le maire précise que tous les rapports peuvent être consultés en mairie.

## **1. Finances – Débat d'orientations budgétaires**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA indique que le rapport d'orientations budgétaires permettra de faire un débat d'orientations budgétaires, débat dans le cadre duquel seront également présentés les investissements et les projets pour l'année 2024.

Il s'agit d'une démarche proactive visant à assurer une gestion financière saine et durable au service de l'intérêt général de la commune et à renforcer la confiance du public dans la capacité de la ville de Baziège à gérer les finances de façon responsable. Il permet encore de faire le point sur les engagements financiers, mais également sur les recettes et les dépenses.

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales indique que le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code général des collectivités territoriales relatifs au débat d'orientations budgétaires (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Monsieur RUMPALA indique que l'indice des prix à la consommation permet de calculer la revalorisation des bases pour l'imposition 2024. Elle était de 7,1 % en 2023 et sera de 3,9 % en 2024 (du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante).

Les dépenses de fonctionnement ont évolué de la façon suivante :

- 2021 : 6,47 %
- 2022 : 10,17 % ;
- 2023 : 1,36 %.

Monsieur RUMPALA rappelle que l'année 2021 a marqué le début de l'inflation avec la crise du covid et que l'année 2022 a été touchée par l'augmentation des fluides. L'année 2023 partant sur une base 2022 déjà élevée, le pourcentage est plus faible, mais les dépenses ont néanmoins continué à augmenter.

Entre 2022 et 2023, les frais de personnel n'ont augmenté que de 0,37 %, ce qui s'explique par le non-remplacement d'un policier municipal et par la sous-traitance des entretiens des locaux.

Les charges à caractère général continuent à augmenter en raison de l'inflation, mais l'évolution n'est que de 2,87 %.

Le contingent et la participation (compte 655) représentent 10,05 % de l'évolution. Il s'agit du service incendie, une partie du remboursement de l'emprunt du SDEHG et la participation au gymnase.

Les subventions versées s'élèvent à 90 810 euros (article 657), avec des subventions de fonctionnement au CCAS et aux associations.

Les autres charges de gestion courante représentent 1,75 % de l'évolution. Il s'agit des indemnités des élus et des charges sociales.

L'intérêt de la dette est en baisse, puisque le capital est remboursé au fur et à mesure, ce qui diminue les intérêts.

L'atténuation de produits se compose du FPIC (23 000 euros), d'une attribution de compensation négative et d'une compensation de l'État, puisque la commune a dû reverser une partie de la hausse de la taxe d'habitation qui était restée bloquée au niveau des taux de 2017 et qui avait été augmentée en 2019.

Entre 2018 et 2023, les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 26,56 %, soit une évolution moyenne de 4,82 % par an. Sur la même période, les charges à caractère général évoluent de 31,82 %, les charges de personnel de 27,3 % et les autres charges de gestion courante (hors 655 et 657) de 25,1 %.

Les recettes de fonctionnement ont évolué de la façon suivante :

- 2021 : 20,53 % ;
- 2022 : 12,71 % ;
- 2023 : 6,45 %.

L'année 2021 a été marquée par un effet d'aubaine, Lidl ayant payé la taxe foncière auparavant exonérée. Par ailleurs, l'augmentation de 2022 s'explique par une cession de terrain qui rentre dans les recettes. En 2023, les bases ont été revalorisées de 7,1 %.

Entre 2018 et 2023, les recettes réelles de fonctionnement ont évolué de 31,6 %, soit une évolution moyenne de 5,65 % par an.

Les recettes fiscales de la commune et les compensations associées évoluent suite au changement des taux et à la revalorisation des bases. La compensation de taxe foncière est beaucoup plus importante, puisque l'État a décidé de diminuer de 50 % des bases pour les entreprises. En 2022 (376 000 euros), la commune a connu une perte de recettes de Lidl à hauteur de 171 306 euros.

En ce qui concerne les flux financiers de l'intercommunalité, l'attribution de compensation est négative en 2023, ce qui résulte de choix politiques. En 2018, la commune avait besoin de finances et a préféré emprunter au niveau du Sicoval pour faire les travaux et avoir une attribution de compensation positive. Les années où la municipalité avait davantage de moyens, particulièrement en 2019 grâce à l'arrivée de la taxe foncière de Lidl, elle a pu diminuer les emprunts au niveau du Sicoval.

En 2023, il a été décidé de ne pas contracter d'emprunt. À partir de 2024, si la moyenne des travaux des 12 dernières années est dépassée, la ville devrait emprunter pour financer ou financer sur les deniers de la commune. L'intérêt d'emprunter au niveau du pool routier permettait de répartir des sommes importantes sur 15 ans.

Les soldes intermédiaires de gestion sont composés de la façon suivante :

- épargne de gestion : Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement ;
- épargne brute : Épargne de gestion moins les intérêts d'emprunt ;
- épargne nette : Épargne brute moins le remboursement du capital des emprunts.

Il est à noter que sur les trois dernières années, l'épargne nette, qui était confortable en 2021, a tendance à baisser. Il s'agit désormais de faire face au remboursement d'emprunts. La ville n'a débloqué que partiellement les prêts contractés pour la salle omnisport, les travaux n'ayant pas encore démarré. À l'avenir, une part de remboursement du capital des emprunts sera plus importante et l'épargne nette baissera. Il faudra donc être vigilant et peut-être augmenter les taux au niveau de la commune. Ce n'est pas le cas à ce jour, mais cela pourrait être envisagé pour couvrir les dépenses.

Monsieur RUMPALA précise qu'il existe toujours un excédent entre les recettes et les dépenses. Les dépenses réelles d'investissement sont des choix politiques d'une année sur l'autre, avec par exemple le restaurant scolaire sur le précédent mandat et la salle omnisport sur le présent mandat. L'agrandissement des écoles devra faire l'objet d'un prochain mandat, d'où l'intérêt d'avoir des capacités de financement pour les projets futurs.

Les financements de l'investissement se font aussi par le FCTVA, lequel variera selon les investissements que fera la ville et par la taxe d'aménagement. Le montant de l'année 2022 est plus important, puisqu'il comprenait le mécénat pour la chapelle Sainte-Colombe.

En revanche, au regard des difficultés rencontrées par le marché de l'immobilier, la commune aura moins de recettes, puisque moins de ventes. En effet, Baziège perçoit des recettes au niveau de l'investissement (taxe d'aménagement) et des droits de mutation (recettes de fonctionnement). Si dans les années précédentes, elle percevait environ 200 000 euros, elle risque désormais de perdre 30 à 40 % de ses recettes, soit environ 120 000 euros, ce qui l'oblige à une gestion responsable à moyen et

long terme, et non plus uniquement à court terme.

Monsieur RUMPALA indique que la gestion financière permet de dégager des excédents pour financer l'investissement. La commune a déjà l'obligation de dégager le financement correspondant au capital des emprunts.

Le capital est en diminution, puisque la ville rembourse ses emprunts. Par ailleurs, les annuités continuent à augmenter en 2023, les crédits ayant été débloqués sur la salle omnisport à hauteur de 10 %.

Il rappelle que la ville a pu contracter les emprunts suivants à des taux intéressants :

- 500 000 euros à un taux de 0,77 % sur 10 ans ;
- 800 000 euros à un taux de 1,01 % sur 15 ans ;
- 500 000 euros à un taux de 1,18 % sur 20 ans.

Même si la commune a une bonne capacité de financement, ces économies permettront de financer les projets à venir, notamment l'agrandissement des écoles.

Monsieur RUMPALA précise que le ratio de désendettement est important, ce qui prouve que la situation de la ville était excellente en 2023, puisqu'il ne lui fallait que 2,1 années pour rembourser la totalité des emprunts qu'elle a actuellement, soulignant que ce ratio doit être inférieur à 8 ans. Néanmoins, des prêts seront développés en 2024 et 2025, donc le ratio augmentera, mais dans des proportions raisonnables.

En 2024, la commune devra faire face à des défis budgétaires plus prononcés, notamment sur la section de fonctionnement.

En conclusion, en demeurant vigilante et stratégique dans sa gestion financière, la ville se positionne de manière solide pour supporter les défis futurs et réaliser ses ambitions pour le bien-être des Baziégeois.

En revanche, une vigilance doit perdurer, notamment sur le marché du gaz, puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs augmenteront de 82 %, ce qui représente entre 30 000 et 35 000 euros de dépenses supplémentaires. Le marché de restauration scolaire a également été renégocié, ce qui représente 30 % d'augmentation, soit 35 000 euros de dépenses supplémentaires. La ville subira encore la perte des droits d'enregistrement et des droits de mutation.

L'inflation est actuellement de 3,1 % sur le mois de janvier et de 2,9 % sur février, ce qui signifie que les prix continuent à augmenter, contrairement à ce que déclare le gouvernement. Ces éléments devront donc être pris en compte lors du BP.

Monsieur RUMPALA rappelle que l'inflation moyenne était de 4,9 % en 2023 et de 5,2 % en 2022. L'inflation n'a donc pas baissé au niveau qui était annoncé, mais a été répartie dans le temps.

Monsieur LE GALLOUDEC note la baisse de l'effet ciseaux.

Monsieur RUMPALA le confirme et souligne que les taux n'ont pas été augmentés en 2023, puisque l'augmentation des bases était de 7,1 %, ce qui représentait déjà beaucoup pour les foyers. Néanmoins, si les bases et les recettes ont augmenté, c'est également le cas des dépenses. Il faut donc espérer qu'une revalorisation d'environ 2 % aura lieu l'année suivante, ce qui permettrait à la ville de ne pas augmenter le taux.

Enfin, il rappelle que l'arrivée des lotissements représentera des recettes complémentaires.

Monsieur RUMPALA présente ensuite les projets demandés par les différentes commissions sur l'année 2024.

Direction Enfance :

- Jeux, végétalisation des cours, lutte contre le réchauffement climatique : 25 000 euros ;
- Réassortiment de vaisselle : 400 euros ;
- Vestiaire animateurs élémentaires : 886 euros ;
- Casier registre ;
- Création du conseil municipal des enfants : 2 000 euros ;
- Écoles élémentaires (responsabilité d'achat, répondre au plus près des besoins du terrain) : 7 000 euros ;

- Écoles maternelles : 1 500 euros ;
- ALP élémentaires : 2 000 euros ;
- APL maternelles : 1 500 euros ;
- Espaces sécurités pour les enfants en situation de handicap avec des troubles du comportement : 860 euros ;
- Logiciel : À voir.

Monsieur RUMPALA précise qu'il s'agit d'ouvertures de crédits et que tous les postes ne seront pas nécessairement dépensés. Les Directions sont au contraire encouragées à dépenser moins.

Monsieur LE GALLOUDEC s'interroge sur le logiciel.

Madame VILELA répond qu'il s'agit de changer le portail familial.

Monsieur RUMPALA explique que le besoin exprimé sera peut-être traité avec un autre logiciel moins cher, mais qu'il s'agissait ici d'avoir un devis.

Madame VAZZOLER confirme que le logiciel actuel ne répond pas tout à fait aux paramétrages, notamment pour simplifier les déclarations auprès de la CAF, laquelle a conseillé un prestataire à la ville. Il s'agit de savoir si un reparamétrage, avec le logiciel actuel, permet de répondre aux attentes ergonomiques des parents et aux besoins internes ou s'il est nécessaire de changer de prestataire, auquel cas une consultation devra être faite.

Monsieur RUMPALA présente ensuite les projets demandés par la Direction Technique Travaux, qui sont notamment les suivants :

- petit matériel ;
- découpeur de tôles métalliques ;
- bennes ;
- extracteurs ;
- panneaux de signalisation ;
- remise en peinture et circulation des écoles : 15 000 euros ;
- séparation des compteurs de consommation de fluides appartement et médiathèque afin de mesurer les charges réelles ;
- occultants pour les fenêtres de la salle de restauration scolaire (problème de sécurité) : 5 000 euros ;
- aménagement de cours d'écoles maternelles et élémentaires ;
- remplacement d'éléments de sécurité incendie ;
- rénovation et aire de jeux allée Paul Marty ;
- aménagement d'un terrain de football ;
- remplacement des cages de football ;
- remplacement de poteaux d'incendie ;
- travaux de voirie du plateau Grand Rue.

Sur ce dernier point, Madame ABELLA rappelle que le Sicoval a fait les travaux et ne comprend donc pas pourquoi la ville de Baziège doit les payer.

Monsieur le maire répond que cela n'a pas fonctionné, mais précise que la commune ne paye pas tout ce qu'elle aurait dû payer.

Madame ABELLA constate que la ville est contrainte de payer parce que le Sicoval a fait « n'importe quoi ».

En ce qui concerne la mise en peinture des écoles, Monsieur RUMPALA indique qu'une partie sera peut-être faite par le service Technique, mais souligne le besoin de rénovation de certaines classes.

Madame VILELA explique que l'aménagement des cours d'école se fait dans le cadre de la végétalisation. La cour 3 sera refaite au niveau de l'école élémentaire, ainsi qu'une partie de la cour en béton de la maternelle.

Au niveau de l'école maternelle, le béton sera retiré et remplacé par des copeaux de bois, avec un petit jardin sensoriel, des tipis avec des plantes grimpantes, des pas japonais, ce afin de végétaliser les cours et que les enfants aient moins chaud.

Au niveau de l'école élémentaire, les plantes seront amovibles (en pot), afin de pouvoir les enlever et les remettre.

Ce travail a été mené avec les élèves des écoles, notamment les CE2, ainsi que les ATSEM, les ALAE, la mairie, la commission enfance, la commission environnement et les services techniques.

Monsieur RUMPALA présente ensuite le budget Environnement, qui s'élève à 11 400 euros au total, mentionnant la problématique des moustiques.

Madame ABELLA suggère d'investir 10 000 euros pour la lutte contre les moustiques, estimant qu'un montant de 2 000 euros n'est pas suffisant.

Monsieur RUMPALA indique que des cages ou des niches peuvent être installées, mais que cela ne résoudra pas le problème pour autant.

Madame JARA signale que la ville a rencontré la personne responsable de cette problématique à l'ARS, laquelle a expliqué qu'un moustique peut se déplacer sur 40 mètres au cours de sa vie, raison pour laquelle il est important que tous les voisins se mobilisent.

Monsieur RUMPALA ajoute que certaines entreprises vendent des pièges à moustiques qui ne fonctionnent pas. Il rappelle qu'il ne faut pas laisser d'eau stagnante dans les coupelles de fleurs afin d'empêcher le moustique de pondre, les œufs pouvant survivre deux ans.

Par ailleurs, il fait savoir qu'un budget de 3,24 millions TTC est prévu pour le complexe sportif, puis présente les budgets suivants :

- Population solidarité : Banderoles, distributeurs de protection périodique et bacs de collecte ;
- Animation, culture et sport : Gobelets réutilisables, banderoles pour le Forum des associations, lecteur DVD portable, achat de platines, PC portable, imprimante couleur, alarme PPMS, extension de la Maison France Services et de la mairie ;
- Police municipale : Grilles de protection chiens pour les voitures ;
- Services généraux : Renouvellement de matériel informatique, renouvellement de mobilier de bureau, suite de l'étude de stationnement de circulation (20 000 euros).

Au total, le budget prévisionnel s'élève à 3 526 422,62 euros.

Monsieur LE GALLOUDEC souhaiterait que les résultats de l'étude de stationnement ne soient pas seulement partagés auprès du groupe politique majoritaire, rappelant que cela avait été le cas pour une étude précédente.

Monsieur RUMPALA indique que cette étude urbaine est réalisée par un cabinet spécialisé et non par la ville et assure qu'un rendu sera fait auprès de la population en réunion publique.

Monsieur le maire propose de procéder au vote sur le débat d'orientations budgétaires, précisant qu'il ne s'agit pas de voter le budget, puisque ce dernier sera voté lors du prochain conseil municipal.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n° D24-01 : Finances – Débat d'orientations budgétaires**

Vu les articles L. 2312-1, L. 2313-1, D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la ville de Baziège annexé à la présente délibération ;

Considérant que le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette ;

Considérant que ce rapport donne lieu à débat au conseil municipal ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,**

## le conseil municipal

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2024 lors de la séance du conseil municipal du 6 mars 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### Annexe : Rapport d'orientations budgétaires 2024

## 2. Urbanisme – Convention de reconnaissance de servitude légale – SDEHG

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA indique que dans le cadre du renforcement aérien basse tension issu du poste 31048P0025 « BEZIAN », le SDEHG souhaite établir deux supports pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages sur une longueur de 110 mètres.

La parcelle concernée est la section K n° 174 lieu-dit Redon.

La commune en conserve la propriété et la jouissance.

Le syndicat et le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

Monsieur RUMPALA précise que la convention est conclue à titre gratuit.

Il est proposé d'approuver la convention établissant les modalités légales diverses : droits et obligations du propriétaire, indemnisation, responsabilités, effets de la présente convention, etc.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D24-02 : Urbanisme – Convention de reconnaissance de servitude légale - SDEHG**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2224-31 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le décret 67-886 du 6 octobre 1937 ;

Considérant le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS ;

Considérant la nécessité de signer la convention de reconnaissance de servitude légale avec le SDEHG afin que soit réalisé deux supports pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages sur la parcelle section K n° 174 lieux-dits Redon ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de reconnaissance de servitude légale ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### Annexe : Convention de reconnaissance de servitude légale

### **3. Urbanisme – Convention de servitude - ENEDIS**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA indique qu'il convient de réaliser des travaux dans le cadre de la création de la ZAC du Rivel et de l'enfouissement de réseaux aériens *via* la parcelle section L n° 819 lieu-dit Las Pradettes, appartenant à la commune.

Il convient d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 mètres, ainsi que ses accessoires, établir si besoin des bornes de repérage, utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Il est proposé d'approuver la convention établissant les modalités légales diverses : droits de servitude consentis à ENEDIS, droits et obligations du propriétaire, indemnisation, responsabilités, effets de la présente convention, etc.

Monsieur RUMPALA précise que la ville de Baziège devrait recevoir une indemnité globale de 75 euros.

Madame ABELLA s'étonne de ce montant et regrette que les élus ne puissent pas s'opposer à ces travaux.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n° D24-03 : Urbanisme – Convention de servitude – ENEDIS**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2224-31 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-1 à R. 323-6 du Code de l'énergie ;

Vu le décret 67-886 du 6 octobre 1937 ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux dans le cadre de la création de la ZAC du Rivel et de l'enfouissement de réseaux aériens *via* la parcelle section L n° 819 lieu-dit Las Pradettes, appartenant à la commune ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de servitude légale ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Annexe : Convention de reconnaissance de servitude CS 06**

### **4. Enfance – Approbation de la contribution financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée la Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais**

*Rapporteur : Céline VILELA*

Madame VILELA rappelle que selon l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas d'un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants

concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.

L'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation prévoit la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale.

Madame VILELA indique qu'un élève de maternelle est domicilié sur la commune et scolarisé à l'école Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais. Par conséquent, l'établissement sollicite le versement du forfait communal pour cet élève. Elle précise que l'école privée associative Calandreta est la seule qui dispense des cours de langue occitane, ce qui n'est pas le cas à Baziège.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune. Pour 2024, le forfait s'élève à 1 773,57 € par élève de maternelle et 780,88 € par élève de l'élémentaire.

Il convient de verser 1 773,57 € à l'école Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais.

Madame ABELLA souligne que les parents de l'élève concerné participent déjà financièrement, puisqu'il s'agit d'une école privée.

Monsieur LE GALLOUDEC souhaite savoir si ce montant a été calculé en interne.

Madame VILELA le confirme, précisant qu'une fourchette avait été donnée en commission, mais que la somme n'avait pas été finalisée.

Madame VAZZOLER explique que le calcul est fait selon le coût moyen d'un élève sur la ville de Baziège ou sur la commune d'accueil, le moins cher étant privilégié. Ainsi, si Villefranche de Lauragais avait eu un montant inférieur de 300 euros à Baziège, le calcul aurait été fait sur cette base.

Elle ajoute que la commune est dans l'obligation de participer financièrement parce qu'il s'agit d'une école privée avec enseignement de langue régionale.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D24-04 : Enfance – Approbation de la contribution financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée la Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais**

Vu l'article L. 131-1 du Code de l'éducation modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ;

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation qui prévoit la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 indiquant que le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, vise à garantir la parité de financement des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Considérant qu'un élève de maternelle est domicilié sur la commune et scolarisé à l'école Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais ;

Considérant que l'école Calandreta Lauragués sollicite le versement du forfait communal pour cet élève

scolarisé en maternelle ;

Considérant que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune ;

Considérant que pour 2024, le forfait s'élève à 1 773,57 € par élève de maternelle et 780,88 € par élève de l'élémentaire ;

Considérant qu'il convient de verser 1 773,57 € à l'école Calandreta de Lauragués à Villefranche de Lauragais ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **ACTE** la contribution financière 2024 d'un montant de 1 773,57 € pour l'école Calandreta de Lauragués pour un élève ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**5. ACS – Approbation de la convention d'exposition à la médiathèque municipale de Baziège**

*Rapporteur : Jean ROUSSEL*

Monsieur ROUSSEL rappelle que la médiathèque de la commune de Baziège a pour mission de contribuer à l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs, aux loisirs ainsi qu'au développement de la lecture.

Elle souhaite pouvoir accueillir des expositions artistiques diverses. Pour ce faire, il convient de définir un cadre et des conditions de mise à disposition de panneaux d'exposition à la médiathèque.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exception).

La mise à disposition de panneaux d'exposition à la médiathèque constitue une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le propriétaire, à titre temporaire, précaire et révocable. En contrepartie de cette occupation privative du domaine public, la commune perçoit en principe une redevance domaniale.

Monsieur ROUSSEL rappelle que le tarif d'occupation du domaine public est fixé par décision du maire. Actuellement, la tarification pour l'accueil d'exposition à la médiathèque municipale s'élève à 10 € par mois pour une exposition.

Monsieur LE GALLOUDEC souhaite savoir si des associations qui exposent à la médiathèque devront s'acquitter de cette somme.

Madame ABELLA répond que cette convention ne concerne pas les associations, mais les particuliers, leur permettant de se faire connaître et de vendre leurs œuvres par la suite.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n° D24-05 : ACS – Approbation de la convention d'exposition à la médiathèque municipale de Baziège**

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 310-1 A du Code du patrimoine ;

Vu la décision DEC-2024-03 du 09/02/2024 portant approbation des tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que la médiathèque de la commune de Baziège a pour mission de contribuer à l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs, aux loisirs ainsi qu'au développement de la lecture ;

Considérant que la médiathèque souhaite accueillir des expositions artistiques diverses, il convient de définir un cadre et des conditions de mise à disposition de panneaux d'exposition à la médiathèque ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 29/11/2023 concernant la validation de la convention ;

Vu l'avis de la commission ACS du 08/02/2024 concernant le montant du tarif municipal à appliquer aux expositions à la médiathèque ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention d'exposition à la médiathèque municipale de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Annexe : Convention d'exposition à la médiathèque municipale de Baziège**

Face au problème de projection du PowerPoint pour le point ACS, approbation de la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège, Monsieur le maire propose de décaler le vote de ce point et de le positionner à la fin de l'ordre du jour, le temps que le problème technique soit résolu.

**6. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois permanents**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

Monsieur MANOU propose la fermeture des emplois de :

- **Responsable de police municipale** au grade de gardien brigadier (catégorie C) ;
- **Responsable de police municipale** au grade de brigadier-chef principal (catégorie C) ;

car le poste de responsable de la police municipale a été créé lors du conseil du 18 septembre 2023 par la délibération D23-42 sur l'ensemble des grades de catégorie C et B pour permettre le recrutement d'un agent.

Monsieur MANOU propose la création des emplois de :

- **Agent de la police municipale** (catégorie C) afin de prévoir le remplacement de l'agent en poste qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cet emploi pourra être pourvu par un agent de catégorie C aux grades suivants :
  - Brigadier ;
  - Brigadier-chef ;
  - Brigadier-chef principal de police municipale ;
  - Chef de police municipale.
- **Chargé(e) de l'entretien de la voirie et des espaces verts** (catégorie C) afin de stagiairiser l'agent en poste à la suite d'un avis favorable de sa hiérarchie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent de catégorie C aux grades suivants :
  - Adjoint technique territorial ;
  - Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe ;
  - Adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe ;
  - Agent de maîtrise.

Monsieur MANOU propose la modification horaire hebdomadaire inférieure à 10 % pour les emplois :

- **Animateur ALP maternel** au grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 19,99 h modifié à 21,12 h annualisées ;
- **Animateur ALP élémentaire** au grade d'adjoint territorial d'animation temps non complet 7,84 h modifié à 8 h annualisées ;

à la suite de la titularisation des agents et afin de suivre la nouvelle organisation du service enfance.

Monsieur DAGOU croit savoir qu'un stagiaire a été nommé au poste de chargé de l'entretien de la voirie.

Monsieur le maire informe et indique qu'il s'agit d'une personne en CDD qui sera stagiairisée un an avant de passer titulaire, conformément à la procédure.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n° D24-06 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois permanents**

Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article R. 2313-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de fermeture des emplois de responsable de police municipale au grade gardien brigadier et responsable de police municipale au grade brigadier-chef principal car ce poste a été créé sur l'ensemble des grades de catégorie C et B pour permettre le recrutement d'un agent ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un emploi d'agent de la police municipale afin de prévoir le remplacement de l'agent en poste qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1er septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un emploi de chargé(e) de l'entretien de la voirie et des espaces verts afin de stagiairisier l'agent en poste à la suite d'un avis favorable de sa hiérarchie ;

Considérant la modification du temps de travail hebdomadaire inférieure à 10 % non soumise à avis du CST pour les emplois d'animateur ALP maternel à temps non complet de 19,99 h modifié à 21,12 h annualisées et d'animateur ALP élémentaire temps non complet de 7,84 h modifié à 8 h annualisées, à la suite de la titularisation des agents et afin d'assurer la nouvelle organisation du service enfance ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe ;

Vu l'avis du CST du 31/01/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 27/02/2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la fermeture des emplois permanents suivants :
  - **Responsable du service de la police municipale** : catégorie C
    - Brigadier-chef principal (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - **Responsable du service police municipale** : catégorie C
    - Gardien brigadier (35/35<sup>ème</sup>) ;
- **DECIDE** de permettre la création du nouvel emploi à temps complet catégorie C :
  - **Agent de la police municipale** :
    - Brigadier (35/35<sup>ème</sup>) ;
    - Brigadier-chef (35/35<sup>ème</sup>) ;
    - Brigadier-chef principal de la police municipale (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - **Chargé(e) de l'entretien de la voirie et des espaces verts** :
    - Adjoint technique territorial (35/35<sup>ème</sup>) ;
    - Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
    - Adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>).
- **DECIDE** de permettre la modification horaire hebdomadaire inférieure à 10% des emplois à temps non complet catégorie C :
  - **Animateur ALP maternel** :
    - Adjoint territorial d'animation de 19,99 heures à 21,12 heures annualisées ;
  - **Animateur ALP élémentaire** :
    - Adjoint territorial d'animation de 7,84 heures à 8,00 heures annualisées.
- **DIT** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur ces emplois permanents, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, les contrats pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sont conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Ils peuvent être renouvelés pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'a pu aboutir au bout de la première année ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **Annexe : D24-06 - Tableau des effectifs permanents**

### **7. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois non permanents**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

Monsieur MANOU propose la création du poste **d'agent administratif sur la mission de remise à jour de la gestion des cimetières** au grade :

- D'adjoint administratif à temps non complet (27,5/hebdomadaire) pour un accroissement temporaire d'activité sur 2 mois.

Monsieur DAGOU suppose qu'il s'agit de recenser les tombes occupées, non occupées et mal entretenues.

Monsieur le maire le confirme, soulignant que l'objectif est de réapproprier les emplacements si besoin.

Après avoir souligné que le nouveau cimetière se remplit rapidement, ce qui n'est pas bon signe, il propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n° D24-07 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois non permanents**

Vu les articles L. 313-1, L. 332-23, L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent administratif sur la mission de remise à jour de la gestion des cimetières au grade à temps non complet (27,5/hebdomadaire) pour un accroissement temporaire d'activité sur 2 mois ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 27 février 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la création de l'emploi suivant :
  - **Agent administratif - mission cimetières:** catégorie C
    - Adjoint territorial administratif (27,5/35<sup>ème</sup>) ;
    - Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (27,5/35<sup>ème</sup>) ;
    - Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (27,5/35<sup>ème</sup>).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Annexe : D24-07 - Tableau des effectifs non permanents**

**8. ACS – Approbation de la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège**

*Rapporteur : Jean ROUSSEL*

Monsieur ROUSSEL explique qu'il s'agit de définir les modalités pour la mise à disposition d'équipements entre la commune de Montgiscard et de Baziège. Cette dernière restreignant les terrains quand il y a trop de marche, le football demande à aller sur Montgiscard. En contrepartie, Montgiscard demandera à venir à Baziège en cas de besoin. Il s'agit d'une réciprocité honnête, les deux communes ne payant rien.

La ville de Baziège s'engage à ne rien demander à la commune de Montgiscard en retour en termes de consommation de fluides.

Monsieur LE GALLOUDEC s'interroge sur les dates de disponibilité pour la ville de Montgiscard.

Madame DELGAL répond que leur retour est attendu.

Monsieur le maire ajoute que le terrain de Montgiscard est plus praticable que celui de Baziège.

Monsieur LE GALLOUDEC comprend que la mise à disposition peut également se faire pour des matchs, et non seulement pour des entraînements.

Monsieur le maire le confirme et ajoute que le calendrier des matchs et manifestations doit être affiché.

Madame ABELLA souhaite savoir si un soir de la semaine sera dédié aux entraînements.

Monsieur le maire répond positivement et rappelle que les besoins de Baziège sont plus importants que ceux de Montgiscard.

Madame ABELLA regrette que la ville de Baziège ne puisse pas proposer l'équivalent en termes de temps.

Monsieur LE GALLOUDEC indique que la sollicitation vient plutôt de Baziège et se demande à qui servira le prêt des salles, s'interrogeant sur d'éventuels conflits.

Madame ABELLA regrette de ne pas avoir tous les éléments permettant de voter.

Monsieur le maire propose de reporter ce point au prochain conseil municipal.

*Les élus sont favorables à un report de cette délibération au prochain conseil municipal.*

## **9. Vie municipale – Signature d'une convention tripartite pour l'organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège**

*Rapporteur : Jean ROUSSEL*

Monsieur le maire indique que dans le cadre de la tournée « Des chansons plein la tête », la commune s'est positionnée pour accueillir ce spectacle le vendredi 29 mars 2024 à 20 h 30 à la Coopé.

Il s'agit d'un spectacle porté par le Théâtre Lagrange où des artistes révélés dans des émissions télévisées assurent des prestations de chants. Le prix d'un billet est de 13 € (prix unique, pas de places numérotées). La totalité des bénéfices sera reversée à l'Association pour la Recherche sur les tumeurs cérébrales. Les billets seront en vente à la boutique Créafleurs l'Atelier (il ne reste que 40 places).

Il convient de signer une convention de partenariat afin de définir les modalités d'organisation, les obligations des parties et autres modalités réglementaires.

Monsieur le maire se félicite que les bénéfices soient reversés à une association de lutte contre le cancer.

Il propose ensuite de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n° D24-08 : Vie municipale – Signature d'une convention tripartite pour l'organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention tripartite pour l'organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège entre la commune de Baziège, le théâtre Léo Lagrange et l'entreprise Créafleurs l'Atelier, ci-annexée ;

Considérant que la commune s'est positionnée pour accueillir le spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège dont la totalité des recettes sera reversée à l'Association pour la Recherche sur les tumeurs cérébrales, il convient de signer une convention de partenariat afin de définir les modalités d'organisation, les obligations des parties et autres modalités réglementaires ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **VALIDE** la convention tripartite pour l'organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**Annexe : Convention tripartite pour l'organisation du spectacle « Des chansons plein la tête » à Baziège**

Monsieur le maire fait savoir que la ville recherche des matelas gonflables et des duvets pour héberger les 17 techniciens travaillant sur cette soirée.

Monsieur le maire indique qu'un entracte de 30 minutes permettra d'ouvrir une buvette, donc de réduire les frais de la ville. Il invite donc les élus intéressés à venir aider au service.

**10. Questions orales**

*Pas de questions orales.*

-----

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25.**

-----

**M. Jean ROUSSEL, maire**

**M. LE GALLOUDEC Olivier, secrétaire de séance**